

LES DIFFERENTES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

En France, il existe deux ordres de juridictions :

- Les juridictions judiciaires : elles jugent les litiges opposant deux personnes privées et sanctionnent les infractions aux lois pénales.
- Les juridictions administratives : elles jugent les litiges opposant une personne privée à l'État, ou à une collectivité territoriale, ou à un établissement public ou à un organisme privé chargé d'une mission de service public.

Le Conseil Constitutionnel, par une décision du 22 juillet 1980, proclame que l'indépendance de la juridiction administrative fait partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Les juridictions administratives :

Ce sont des tribunaux à part entière qui sont distincts des tribunaux judiciaires. Ces différents tribunaux constituent un ordre de juridiction particulier qui s'appelle l'ordre administratif.

❖ Les Tribunaux administratifs :

La loi du 28 Pluviose An VIII a créé les Conseils de Préfecture. Lors de la réforme de 1953, les Conseils de Préfecture prennent le nom de tribunaux administratifs. Ils ont permis d'alléger la charge du Conseil d'État qui ne parvenait plus à résoudre les litiges dans des délais respectables. Aujourd'hui, il y en a 38 en France. Leur ressort correspond à une région ou à une collectivité d'outre-mer, mais d'autres sont composés d'un ou plusieurs départements. Ils sont désignés par le nom de la ville où ils se situent.

Ex : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Les tribunaux administratifs sont des juridictions administratives de premier ressort et de droit commun de l'ordre administratif régis par le Code de la Justice Administrative (CJA). Ils traitent les litiges entre l'administration et un particulier ainsi que les contentieux liés aux élections municipales et cantonales. Ils rendent des jugements pris par une formation collégiale appelée : « formation de jugement ».

Dans un certain nombre de cas, le recours à un avocat ou à un avoué est obligatoire (articles R431-2 et R431-3 du CJA). La justice est gratuite mais si l'intéressé perd le procès, il peut être contraint à payer une partie des frais de la partie adverse (article L761-1 du CJA)

❖ Les Cours Administratives d'Appel :

Les cours administratives d'appel ont été créées par la loi du 31 décembre 1987 afin d'alléger la charge du Conseil d'État. Actuellement, il y en a huit : en 1989 Paris, Lyon, Nancy, Bordeaux ; en 1997, Marseille ; 1999 Douai et 2004 Versailles.

Les cours administratives d'appel sont des juges d'appel de droit commun de l'ordre administratif, à l'exception de certains types de contentieux relevant directement du Conseil d'État.

Elles sont saisies à la demande d'une personne privée ou d'une administration contre un jugement du tribunal administratif. Elles sont présidées par un conseiller d'État.

Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont des conseillers et sont recrutés par la voie de l'ENA (École Nationale d'Administration). Ils sont inamovibles.

❖ **Le Conseil d'État :**

Le Conseil d'État a été créé lors de la Constitution du 22 Frimaire an VIII (13 décembre 1799). Il a une double mission :

- Conseiller du Gouvernement
- La plus haute juridiction de l'ordre administratif

Le Conseil d'État est composé d'environ 300 membres. Il comprend des conseillers, des maîtres de requête qui sont tous nommés au tour extérieur c'est-à-dire sur nomination du Gouvernement et des auditeurs recrutés par la voie de l'ENA. Il est présidé par le Premier Ministre suppléé par le Garde des Sceaux et dirigé par le vice-président qui est le premier fonctionnaire de l'État. Les membres du Conseil d'État ne sont pas des magistrats mais des fonctionnaires.

➤ **Sa fonction consultative :**

Le Conseil d'État est conseiller du Gouvernement français. Il examine les projets de lois et d'ordonnances avant qu'ils ne soient transmis au Conseil des Ministres ainsi que les projets de décret.

Le Conseil d'État adresse chaque année au Président de la République un rapport public dans lequel il énonce les réformes d'ordre législatif, administratif ou réglementaire.

➤ **Sa fonction juridictionnelle :**

Le Conseil d'État est l'échelon suprême de la juridiction administrative. Il juge les recours dirigés contre les autorités publiques. Il est juge de premier et dernier ressort pour les recours pour excès de pouvoir contre les décrets et les actes réglementaires des ministres. Il est aussi un juge d'appel pour le contentieux des élections municipales et cantonales, les reconduites à la frontière des étrangers en situation irrégulière ainsi que le recours en appréciation de légalité. Et enfin, le Conseil d'État est le juge de cassation des arrêts des cours administratives d'appel frappés de pourvoi, des décisions des juridictions administratives spécialisées ou même des tribunaux administratifs lorsque ces derniers jugent en premier et dernier ressort.

En cas de cassation, le Conseil d'État peut renvoyer l'affaire devant la même juridiction, devant une autre juridiction de même niveau que celle dont la décision a été annulée ou il peut statuer au fond de l'affaire. Ce n'est pas un juge de fait mais un juge de fond c'est-à-dire qu'il va vérifier la légalité de la décision.